

Avls n° 2018-026 du 4 avril 2018
relatif au projet de décision de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur d’interdiction du service déclaré par la société Starshipper sur la liaison Malataverne – Vedène

L’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l’Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-18 et L. 3111-19 ;

Vu la déclaration de service routier librement organisé n° D2017-200, présentée par la société Starshipper, publiée le 13 décembre 2017 ;

Vu la saisine de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur, enregistrée le 12 février 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 4 avril 2018 ;

ÉMET L’AVIS SUIVANT

1. PROCEDURE

1. La déclaration susvisée de la société Starshipper porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre Malataverne et Vedène. Les points d’arrêt déclarés sont situés au niveau de l’échangeur de Montélimar-Sud de l’autoroute A7 sur la commune de Malataverne, au sud de Montélimar et au centre commercial Bul d’Air sur la commune de Vedène, près d’Avignon. Le service déclaré comporte 10 départs par jour. Depuis Malataverne vers Vedène, le transporteur proposerait 4 départs : à 7h50, 8h50, 10h05 et 20h50. Depuis Vedène vers Malataverne, il proposerait 6 départs : à 9h45, 10h15, 11h15, 12h20, 14h20 et 15h20. 48 places sont susceptibles d’être commercialisées par trajet, soit 175 200 places par an, pour un temps de parcours estimé à 45 minutes. La distance routière entre les deux terminus du service déclaré est de 65 km.
2. La région Provence – Alpes – Côte d’Azur, autorité organisatrice de la liaison ferroviaire entre Avignon et Montélimar, a saisi l’Autorité d’un projet d’interdiction du service déclaré. Selon elle, l’exploitation de la liaison déclarée porterait une atteinte substantielle à l’équilibre économique des lignes TER Avignon – Valence et Marseille – Lyon qu’elle organise (dans la limite de son ressort territorial, c’est-à-dire jusqu’à Bollène) au titre du service public régional de transport de voyageurs.

3. Le deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports prévoit que l'Autorité émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine.

2. CONTEXTE

4. L'arrêt du service librement organisé par la société Starshipper à Malataverne est situé à proximité de l'échangeur de Montélimar-Sud de l'autoroute A7. L'arrêt du service librement organisé à Vedène est situé au centre commercial Bul d'Air au 130 chemin du pont Blanc, à proximité de la commune d'Avignon.
5. Les lignes conventionnées Avignon – Valence et Marseille – Lyon permettent aux usagers de relier Avignon à Montélimar sans correspondance. Sur la liaison Avignon – Montélimar, le service conventionné propose, dans le sens Avignon vers Montélimar, 18 départs par jour du lundi au vendredi, 16 départs le samedi et 14 départs le dimanche. Depuis Montélimar vers Avignon, ce même service propose 18 trajets par jour du lundi au jeudi, 19 trajets le vendredi, 17 trajets le samedi et 13 trajets le dimanche. Au total, 120 départs hebdomadaires sont offerts dans le sens Avignon vers Montélimar et 121 dans le sens Montélimar vers Avignon. L'offre du service conventionné sur la liaison est d'environ 3,9 millions de sièges par an, soit une capacité plus de 20 fois supérieure à celle du service librement organisé par la société Starshipper. Le temps de parcours entre Avignon et Montélimar varie entre 45 minutes et 1h05, pour une moyenne pondérée de 53 minutes, et pour 3 à 7 arrêts intermédiaires.
6. En 2016, dernier exercice disponible, [25 000 – 30 000] voyageurs étaient recensés sur l'origine-destination Avignon – Montélimar, pour un trafic total de [30 – 40] millions de voyageurs kilomètre sur les lignes TER considérées, toutes origines-destinations confondues. Sur cette même année, la contribution de la Région est venue couvrir un déficit de [10 – 15] millions d'euros sur le périmètre des deux lignes (hors compensations tarifaires pour un montant de [0 – 1] million d'euros), après prise en compte des recettes perçues auprès des usagers à hauteur de [0 – 5] millions d'euros. Le taux de couverture des coûts par les recettes commerciales est ainsi de [10 – 20] % sur le périmètre des lignes TER considérées.

3. ANALYSE

7. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 3111-18 du code des transports, « [u]ne autorité organisatrice de transport peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans les conditions définies à l'article L. 3111-19, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné ».
8. En outre, le 14° de l'article R. 3111-37 du même code définit la liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice comme une « liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Ile-de-France ».
9. La région Provence – Alpes – Côte d'Azur organise un service conventionné de transport routier de voyageurs sans correspondance entre la gare d'Avignon-Centre et la gare de Montélimar. Or, le point de destination montilien du service déclaré par la société Starshipper est localisé à proximité de

l'échangeur Montélimar-Sud de l'autoroute A7 sur la commune de Malataverne, soit à une distance, mesurée en ligne droite à partir de leurs coordonnées GPS respectives, relevées sur les sites internet « Géoportail » et « Google maps », de 8,8 kilomètres du point de destination montilien du service conventionné. Cette distance est donc supérieure au seuil de 5 kilomètres prévu au 14° de l'article R. 3111-37 du code des transports précité. Le service déclaré par la société Starshipper ne constitue donc pas une liaison similaire à celle du service conventionné au sens de ces dispositions. Par suite, la première condition posée par le second alinéa de l'article L. 3111-18 du même code n'est pas satisfaite.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde condition relative à l'atteinte à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné, que l'Autorité ne peut qu'émettre un avis défavorable sur le projet d'interdiction de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur du service déclaré par la société Starshipper.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis défavorable sur le projet d'interdiction de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur du service déclaré par la société Starshipper entre Malataverne et Vedène.

Le présent avis sera notifié à la région Provence – Alpes – Côte d'Azur et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 4 avril 2018.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet, Cécile George et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman